

Régime exempté n° SA.108574 relatif aux aides en faveur des infrastructures à haut débit dans la continuité du Plan France Très Haut Débit

Les autorités françaises informent la Commission européenne de la mise en œuvre du présent régime cadre exempté de notification relatif aux aides en faveur des infrastructures à haut débit, tiré des possibilités offertes par le règlement général d'exemption par catégorie n° 651/2014 du 17 juin 2014 tel que modifié par les règlements (UE) de la Commission n° 2017/1084 du 14 juin 2017, n° 2020/972 du 2 juillet 2020, n° 2021/1237 du 23 juillet 2021 et n° 2023/1315 du 23 juin 2023 (article 52).

Les services de l'Etat, des collectivités territoriales et leurs groupements, les autorités de gestion de fonds européens et leurs organismes intermédiaires et délégués, ainsi que les établissements et autres organismes : opérateurs ou agences mandatées par l'Etat ou les collectivités territoriales et leurs groupements ainsi que leurs organismes intermédiaires et délégués pour gérer des dispositifs d'aides relevant du présent régime d'aides compétents sont invités à accorder des aides en faveur des réseaux fixes à haut débit.

1. Objet du régime

Le présent régime a pour objet de servir de base juridique nationale aux interventions publiques en faveur des réseaux fixes à haut débit, conformément à la réglementation européenne. Il porte la prolongation de la base légale pour les aides en faveur des réseaux fixes à haut débit et des réseaux de transmission de manière limitée et strictement nécessaire au fonctionnement de ces premiers, réseaux financés dans le cadre du Plan France Très Haut débit depuis 2013 et du régime d'aide n° SA.37183 expiré le 31 décembre 2022.

Les aides concernées par le présent régime visent donc à financer la conception et la réalisation de réseaux fixes à haut débit, et de réseaux de transmission qui y sont nécessaires à leur fonctionnement, lorsque qu'une défaillance de marché est constatée. Est financée l'intégralité du réseau, y compris les infrastructures d'accueil nécessaires aux raccordements des locaux à usages résidentiels et professionnels.

Ces actions contribueront à réaliser l'ambition du Plan France Très Haut débit (PFTHD) qui vise la généralisation des déploiements des réseaux à très hautes capacités sur l'ensemble du territoire national à horizon 2025.

1.1. Procédure d'utilisation

Les dispositifs d'aide et les actes d'octroi d'aides individuelles pris en application du présent régime devront faire référence expressément au présent régime, en mentionnant au moins son titre et son n° SA.108574. A titre d'exemple les mentions suivantes peuvent être utilisées :

Pour un règlement d'intervention (ou autre document équivalent) :

« Dispositif d'aide pris en application du régime exempté n° SA.108574 relatif aux aides en faveur des réseaux fixes à haut débit dans la continuité du Plan France Très Haut Débit, adopté sur la base du règlement général d'exemption par catégorie n° 651/2014 de la Commission européenne, publié au JOUE du 26 juin 2014, modifié par les règlements (UE) de la Commission n° 2017/1084 du 14 juin 2017, n° 2020/972 du 2 juillet 2020, n° 2021/1237 du 23 juillet 2021 et n° 2023/1315 du 23 juin 2023 ».

Pour une convention, une délibération d'attribution des aides ou tout acte juridique attributif de l'aide :

« Aide allouée sur la base du régime exempté n° SA.108574 relatif aux aides en faveur des réseaux fixes à haut débit dans la continuité du Plan France Très Haut Débit, adopté sur la base du règlement général d'exemption par catégorie n° 651/2014 de la Commission européenne, publié au JOUE du 26 juin 2014,

modifié par les règlements (UE) de la Commission n° 2017/1084 du 14 juin 2017, n° 2020/972 du 2 juillet 2020, n° 2021/1237 du 23 juillet 2021 et n° 2023/1315 du 23 juin 2023 ».

1.2. Bases juridiques

La base juridique des aides est constituée notamment des textes suivants :

Au niveau national

- Le présent régime d'aides constitue la base légale directement applicable conformément à l'article 1 d) du règlement (UE) 2015/1589 du conseil du 13 juillet 2015 portant modalité d'application de l'article 108 du traité sur le fonctionnement de l'UE ;
- La loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022¹ modifiant l'article 8 de la loi de la loi n°2010-237 du 9 mars 2010 de finance rectificative pour 2010² ;
- La loi no 2010-237 du 9 mars 2010 modifiée de finances rectificative pour 2010, notamment son article 8 ;
- La loi no 2013-1278 du 29 décembre 2013 de finances pour 2014 ;
- La loi no 2015-1786 du 29 décembre 2015 de finances rectificative pour 2015, notamment son article 122 ;
- Pour l'intervention des collectivités territoriales : le code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment les titres relatifs aux interventions des collectivités territoriales en matière de télécommunications : L. 1425-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales ;
- Pour l'organisation de la gestion de l'aide : la convention du 10 décembre 2021 entre l'Etat et la Caisse des dépôts et consignations relative à la gestion des fonds du plan «France Très haut débit» ;
- Pour l'approbation des conditions d'octroi de l'aide : Arrêté du 19 avril 2022 relatif à l'approbation du cahier des charges de l'appel à projets « Création d'Infrastructures de génie civil nécessaires aux Raccordements finals ».

Au niveau européen

- Règlement (UE) n° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108
- Règlement (UE) 2017/1084 de la Commission du 14 juin 2017 modifiant le règlement (UE) n° 651/2014 en ce qui concerne les aides aux infrastructures portuaires et aéroportuaires, les seuils de notification applicables aux aides en faveur de la culture et de la conservation du patrimoine et aux aides en faveur des infrastructures sportives et des infrastructures récréatives multifonctionnelles, ainsi que les régimes d'aides au fonctionnement à finalité régionale en faveur des régions ultrapériphériques, et modifiant le règlement (UE) n° 702/2014 en ce qui concerne le calcul des coûts admissibles ;
- Règlement (UE) 2020/972 de la Commission du 2 juillet 2020 modifiant le règlement (UE) n° 1407/2013 en ce qui concerne sa prolongation et modifiant le règlement (UE) n° 651/2014 en ce qui concerne sa prolongation et les adaptations à y apporter ;
- Règlement (UE) 2021/1237 de la Commission du 23 juillet 2021 modifiant le règlement (UE) n° 651/2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité ;
- Règlement (UE) 2023/1315 de la Commission du 23 juin 2023 modifiant le règlement (UE) no 651/2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en

¹ [LOI n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 \(1\) - Légifrance \(legifrance.gouv.fr\)](#)

² [LOI n° 2010-237 du 9 mars 2010 de finances rectificative pour 2010 \(1\) - Légifrance \(legifrance.gouv.fr\)](#)

application des articles 107 et 108 du traité et le règlement (UE) 2022/2473 déclarant certaines catégories d'aides aux entreprises actives dans la production, la transformation et la commercialisation des produits de la pêche et de l'aquaculture compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité ;

- Règlement (UE) n° 1303/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion, au Fonds européen agricole pour le développement rural et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, portant dispositions générales applicables au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, et abrogeant le règlement (CE) n° 1083/2006 du Conseil ;
- Règlement (UE) n° 2021/1060 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021 portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen plus, au Fonds de cohésion, au Fonds pour une transition juste et au Fonds européen pour les affaires maritimes, la pêche et l'aquaculture, et établissant les règles financières applicables à ces Fonds et au Fonds «Asile, migration et intégration», au Fonds pour la sécurité intérieure et à l'instrument de soutien financier à la gestion des frontières et à la politique des visas.

2. Durée

Le présent régime entre en vigueur le 17 juillet 2023 et est applicable aux aides octroyées jusqu'au 31 décembre 2026.

3. Champ d'application

3.1. Zones éligibles

Le présent régime a vocation à s'appliquer sur les zones blanches NGA tels que définis dans le cadre des interventions publiques pour les déploiements de réseaux fondés sur le régime cadre SA.37183, et donc dans des zones blanches au sens des Lignes directrices relatives aux aides d'État en faveur des réseaux de communication à haut débit³.

3.2. Les exclusions

- 1) Le présent régime ne s'applique pas aux aides suivantes :
 - aux aides en faveur d'activités liées à l'exportation vers des pays tiers ou des États membres, c'est-à-dire aux aides directement liées aux quantités exportées et aux aides servant à financer la mise en place et le fonctionnement d'un réseau de distribution ou d'autres dépenses courantes liées à l'activité d'exportation ;
 - aux aides subordonnées à l'utilisation de produits nationaux de préférence aux produits importés ;
 - aux aides qui, par elles-mêmes, par les modalités dont elles sont assorties ou par leur mode de financement, entraînent de manière indissociable une violation du droit de l'Union européenne (UE), en particulier :

³ [Communication de la Commission Lignes directrices relatives aux aides d'État en faveur des réseaux de communication à haut débit 2023/C 36/01](#) (JO C 36, 31.1.2023, p. 1-42).

- a) les mesures d'aides dont l'octroi est subordonné à l'obligation pour le bénéficiaire d'avoir son siège dans l'Etat membre concerné ou d'être établi à titre principal dans ledit Etat membre. Il est toutefois autorisé d'exiger que le bénéficiaire ait un établissement ou une succursale dans l'Etat membre qui octroie l'aide au moment du versement de l'aide ;
 - b) les mesures d'aides dont l'octroi est subordonné à l'obligation pour le bénéficiaire d'utiliser des biens produits sur le territoire national ou d'avoir recours à des prestations de services effectuées depuis le territoire national ;
 - c) les mesures d'aides limitant la possibilité pour les bénéficiaires d'exploiter les résultats des activités de recherche, de développement et d'innovation obtenus dans d'autres Etats membres.
- aux aides en faveur d'une entreprise faisant l'objet d'une injonction de récupération non exécutée, émise dans une décision antérieure de la Commission déclarant une aide octroyée par la France illégale et incompatible avec le marché intérieur ;
 - aux aides aux entreprises en difficulté.

2) Le présent régime ne s'applique pas aux secteurs suivants :

- aux aides octroyées dans le secteur de la pêche et de l'aquaculture qui relève du règlement UE n° 1379/2013 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2013 portant organisation commune des marchés dans le secteur des produits de la pêche et de l'aquaculture, modifiant les règlements (CE) n° 1184/2006 et (CE) n° 1224/2009 du Conseil et abrogeant le règlement (CE) n° 104/2000 du Conseil⁴, exception faite des aides aux projets de recherche et de développement et des aides à l'innovation en faveur des PME ;
- aux aides octroyées dans secteur de la production agricole primaire, exception faite des aides aux projets de recherche et de développement et des aides à l'innovation en faveur des PME ;
- la transformation et la commercialisation de produits agricoles, dans les cas suivants :
 - a) lorsque le montant d'aide est fixé sur la base du prix ou de la quantité des produits de ce type achetés à des producteurs primaires ou mis sur le marché par les entreprises concernées ;
 - ou
 - b) lorsque l'aide est conditionnée au fait d'être partiellement ou entièrement cédée à des producteurs primaires.

Lorsqu'une entreprise exerce ses activités à la fois dans un ou plusieurs des secteurs de la pêche et de l'aquaculture, de la production primaire de produits agricoles ou de la transformation et de la commercialisation de produits agricoles et dans un ou plusieurs autres secteurs entrant dans le champ d'application de ce régime, ce dernier s'applique aux aides octroyées pour ces autres secteurs ou activités, à condition que les activités exercées dans le ou les secteurs exclus ne bénéficient pas des aides octroyées conformément au présent régime.

- aux aides destinées à faciliter la fermeture des mines de charbon qui ne sont pas compétitives et qui relèvent de la décision 2010/787/UE du Conseil.

4. Effet incitatif

⁴ JOUE L354 du 28.12.2013.

Le présent régime s'applique exclusivement aux aides ayant un effet incitatif.

Une aide est réputée avoir un effet incitatif si le bénéficiaire a présenté une demande d'aide écrite à l'Etat membre avant le début des travaux liés au projet ou à l'activité en question. La demande d'aide contient au moins les informations suivantes :

- le nom et la taille de l'entreprise ;
- une description du projet, y compris ses dates de début et de fin ;
- la localisation du projet ;
- une liste des coûts du projet ;
- le type d'aide (subvention, prêt, garantie, avance récupérable, apport de fonds propres ou autre) et le montant du financement public estimés nécessaires pour le projet.

5. Conditions d'octroi de l'aide

5.1. Conditions communes

5.1.1. Formes de l'aide

- a) les aides publiques des collectivités territoriales ou de leurs groupements sont octroyées dans le respect des dispositions du Code général des collectivités territoriales (CGCT) et peuvent prendre la forme de subventions ;
- b) les aides publiques de l'Etat et de ses établissements pourront être octroyées sous la forme de subventions ;
- c) les aides allouées au titre des fonds européens sont octroyées dans le respect des règlements n° 1303/2013 du 17 décembre 2013 ou n° 2021/1060 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021 sous réserve de l'application d'autres dispositions relatives aux fonds européens plus restrictives et peuvent prendre la forme de subventions.

5.1.2. Transparence

Les aides octroyées dans le cadre du présent régime doivent être transparentes.

Comme prévu au point 5.1.1. ci-dessus, les aides sont octroyées sous forme de subventions. Les subventions sont considérées comme étant transparentes.

5.1.3. Calcul de l'aide

Aux fins du calcul de l'intensité de l'aide et des coûts admissibles, tous les chiffres utilisés sont avant impôts ou autres prélèvements. La taxe sur la valeur ajoutée grevant les coûts ou les dépenses admissibles qui est remboursable en vertu de la législation fiscale nationale applicable n'est cependant pas prise en compte pour le calcul de l'intensité de l'aide et des coûts admissibles. Les coûts admissibles doivent être étayés de pièces justificatives qui doivent être claires, spécifiques et contemporaines des faits. Le montant des coûts admissibles peut être calculé conformément aux options de coûts simplifiés, pour autant qu'une opération soit au moins en partie financée par un Fonds de l'Union qui autorise l'utilisation de ces options de coûts simplifiés et que la catégorie de coûts soit admissible au regard de la disposition d'exemption applicable. Dans ce cas, les options de coûts simplifiés prévues dans les règles pertinentes régissant le fonds de l'Union sont applicables. En outre, pour les projets mis en œuvre conformément aux plans pour la reprise et la résilience tels qu'approuvés par le Conseil sur la base du règlement (UE) 2021/241 du Parlement européen et du Conseil⁵, le montant des coûts admissibles peut aussi être calculé conformément aux options de coûts simplifiés, pour autant que soient utilisées les

⁵ Règlement (UE) 2021/241 du Parlement européen et du Conseil du mercredi 12 février 2021 établissant la facilité pour la reprise et la résilience (JO L 57 du 18.2.2021, p. 17).

options de coûts simplifiés énoncées dans le règlement (UE) n° 1303/2013⁶ ou le règlement (UE) 2021/1060⁷.

Les aides payables dans le futur, notamment celles payables en plusieurs tranches doivent être actualisées à la valeur au moment de l'octroi ;

Les coûts admissibles sont actualisés à leur valeur au moment de l'octroi de l'aide. Le taux d'intérêt à appliquer aux fins de l'actualisation est le taux d'actualisation applicable au moment de l'octroi de l'aide.

⁶ Règlement UE n°1303/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion, au Fonds européen agricole pour le développement rural et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, portant dispositions générales et applicables au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, et abrogeant le règlement (CE) n° 1083/2006 du Conseil (JO L 347 du 20.12.2013, p. 320).

⁷ Règlement (UE) 2021/1060 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021 portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen plus, au Fonds de cohésion, au Fonds pour une transition juste et au Fonds européen pour les affaires maritimes, la pêche et l'aquaculture, et établissant les règles financières applicables à ces Fonds et au Fonds «Asile, migration et intégration», au Fonds pour la sécurité intérieure et à l'instrument de soutien financier à la gestion des frontières et à la politique des visas, J.O., L 231, 30.6.2021, p. 159-706.

5.2. Conditions spécifiques

❖ Bénéficiaires

Les bénéficiaires du présent régime d'aides sont les entreprises sélectionnées sur la base d'une procédure de mise en concurrence ouverte, transparente et non discriminatoire, conformément aux principes des règles de passation des marchés publics et au principe de la neutralité technologique, et en fonction de l'offre économiquement la plus avantageuse ainsi que les autorités publiques et leurs entités internes.

Seules les entités opérant un réseau d'initiative publique qui a fait l'objet de soutien dans le cadre des appels à projets « France Très Haut Débit – Réseaux d'initiative publique » (« RIP ») fondé sur le régime n° SA.37183, sont éligibles au présent régime.

❖ Coûts admissibles

Les coûts admissibles sont tous les coûts de construction d'un réseau fixe à haut débit.

❖ Zones cibles et investissements admissibles

Les types d'investissements suivants sont admissibles :

- le déploiement d'un réseau fixe à haut débit pour connecter les ménages et les acteurs socio-économiques dans les zones dans lesquelles il n'existe pas de réseau fournissant des vitesses de téléchargement descendant d'au moins 100 Mbps dans des conditions d'heures de pointe (vitesses de seuil) ou dans lesquelles il n'est pas envisagé de manière crédible d'en déployer un à l'horizon temporel pertinent. Ceci est vérifié par cartographie et consultation publique ;
- Le déploiement limité du réseau de transmission auxiliaire nécessaire pour que le réseau fixe à haut débit visé par le présent régime d'aide puisse fonctionner.

Les zones dans lesquelles il existe au moins un réseau qui peut être modernisé pour assurer une vitesse de téléchargement descendant d'au moins 1 Gbps dans des conditions d'heure pointe ne sont pas admissibles.

Un réseau est considéré comme pouvant être modernisé pour fournir une vitesse de téléchargement descendant d'au moins 1 Gbps dans des conditions d'heure de pointe lorsqu'il peut fournir cette vitesse avec un investissement marginal, comme une modernisation d'équipements actifs, sans investissement significatif dans l'infrastructure à haut débit.

❖ Cartographie et consultation publique

La cartographie et la consultation publique satisfont aux exigences cumulées suivantes :

- a) la cartographie identifie les zones géographiques cibles qu'il est prévu de couvrir dans le cadre de l'intervention publique et tient compte de tous les réseaux fixes à haut débit existants. La cartographie est exécutée pour les réseaux câblés fixes, au niveau de l'adresse, sur la base des locaux desservis.

Lorsque le déploiement d'un réseau implique simultanément le déploiement d'un réseau d'accès et un déploiement limité du réseau de transmission auxiliaire nécessaire pour qu'il puisse fonctionner, il n'est pas obligatoire de procéder à une cartographie des réseaux de transmission.

Tous les éléments de la méthodologie et les critères techniques sous-jacents utilisés pour cartographier les zones cibles doivent être rendus publics. La cartographie est toujours vérifiée au moyen d'une consultation publique ;

- b) l'autorité publique compétente procède à la consultation publique en publiant les principales caractéristiques de l'intervention publique envisagée et la liste des zones géographiques cibles

recensées dans l'exercice de cartographie prévu au point a). Ces informations doivent être mises à disposition sur un site internet accessible au public aux niveaux régional et national. La consultation publique invite les parties intéressées à présenter leurs observations sur l'intervention publique envisagée et à fournir, conformément au point a), des informations étayées sur leurs réseaux fournissant les vitesses de seuil spécifiées au paragraphe 3 qui existent ou qu'il est envisagé de manière crédible de déployer dans la zone cible à l'horizon temporel pertinent. La consultation publique ne peut durer moins de 30 jours.

❖ *Amélioration significative*

L'intervention apporte une amélioration significative (changement radical) par rapport aux réseaux existants ou qu'il est envisagé de manière crédible de déployer à l'horizon temporel pertinent, tels qu'ils sont identifiés par la cartographie et la consultation publique effectuées.

Les réseaux envisagés de manière crédible sont pris en compte pour l'évaluation du changement radical uniquement si, à eux seuls, ils fournissent des performances semblables à celles du réseau prévu dans la zone cible financé par l'État à l'horizon temporel pertinent.

Il y a changement radical si, à la suite de l'intervention pour laquelle une aide a été octroyée, un nouvel investissement massif est réalisé dans le réseau à haut débit et le réseau subventionné apporte au marché de nouvelles capacités considérables sur le plan de la disponibilité et de la capacité des services à haut débit, ainsi que du point de vue de la vitesse et de la concurrence, par rapport aux réseaux existants ou envisagés de manière crédible à l'horizon temporel pertinent.

L'intervention comprend plus de 70 % d'investissements dans l'infrastructure à haut débit. En tout état de cause, une intervention admissible, telle que définie au paragraphe 3, doit donner lieu au moins aux améliorations suivantes. Pour les interventions visées par le présent régime, le réseau financé par l'État triplera au moins la vitesse de téléchargement descendant par rapport aux réseaux existants ou envisagés de manière crédible (vitesse cible).

❖ *Octroi de l'aide*

L'aide est octroyée comme suit :

- a) l'aide est octroyée sur la base d'une procédure de mise en concurrence ouverte, transparente et non discriminatoire, conformément aux principes des règles de passation des marchés publics et au principe de la neutralité technologique, et en fonction de l'offre économiquement la plus avantageuse ;
- b) lorsque l'aide est octroyée sans procédure de mise en concurrence à une autorité publique afin qu'elle déploie et gère, directement ou par l'intermédiaire d'une entité interne, un réseau fixe à haut débit, l'autorité publique ou l'entité interne, selon le cas, ne fournit que des services de gros utilisant le réseau subventionné. L'autorité publique assure la séparation comptable entre les fonds utilisés pour l'exploitation du réseau et les autres fonds dont elle dispose. Toute concession ou autre forme de mandat confiant à un tiers la construction ou l'exploitation du réseau est attribuée sur la base d'une procédure de mise en concurrence ouverte, transparente et non discriminatoire, conformément aux principes des règles de passation des marchés publics et au principe de la neutralité technologique, sans préjudice des règles applicables en matière de marchés publics, et en fonction de l'offre économiquement la plus avantageuse.

Le montant d'aide maximal pour un projet est établi sur la base d'une procédure de mise en concurrence. Lorsqu'un investissement est réalisé sans procédure de mise en concurrence, le montant d'aide ne dépasse pas la différence entre les coûts admissibles et la marge d'exploitation normale de l'investissement. La marge d'exploitation est déduite des coûts admissibles ex ante, sur la base de projections raisonnables, et vérifiée ex post au moyen d'un mécanisme de récupération. Une projection

raisonnable de la mesure exige que tous les coûts et toutes les recettes attendus tout au long de la durée de vie économique de l'investissement soient pris en compte.

❖ *Accès en gros*

Le réseau subventionné offre un accès en gros dans des conditions équitables et non discriminatoires.

L'accès en gros actif est accordé pour au moins 10 ans à compter du début de l'exploitation du réseau, et l'accès en gros à l'infrastructure à haut débit est accordé pour la durée de vie des éléments concernés.

Les mêmes conditions d'accès s'appliquent à l'ensemble du réseau, y compris à ses parties où les infrastructures existantes sont utilisées.

Les obligations d'accès seront appliquées indépendamment de tout changement concernant le propriétaire, la gestion ou l'exploitation du réseau.

Le réseau fournit un accès à au moins trois demandeurs d'accès et met à leur disposition au moins 50 % de la capacité.

Pour rendre l'accès en gros effectif et permettre aux demandeurs d'accès de fournir des services, l'accès en gros est également accordé aux parties du réseau qui n'ont pas été financées par l'État ou qui n'ont peut-être pas été déployées par le bénéficiaire de l'aide, par exemple en accordant l'accès à des équipements actifs même si seule l'infrastructure à haut débit est financée.

❖ *Tarif de l'accès en gros*

Le tarif de l'accès en gros est fondé sur l'un des critères de référence et principes de tarification suivants :

- a) les tarifs de gros officiels moyens qui sont appliqués dans d'autres zones comparables et plus compétitives de l'État membre;
- b) les prix réglementés déjà fixés ou approuvés par l'autorité de régulation nationale pour les marchés et services concernés; ou
- c) l'orientation en fonction des coûts ou une méthode imposée par le cadre réglementaire sectoriel.

Sans préjudice des compétences qui lui sont attribuées en vertu du cadre réglementaire, l'autorité de régulation nationale est consultée sur les produits d'accès de gros, les modalités et les conditions d'accès, y compris les tarifs, et sur les litiges liés à l'application du présent régime.

❖ *Mécanisme de suivi et de récupération*

Un mécanisme de suivi et de récupération est mis en place si le montant de l'aide octroyée en faveur du projet excède 10 000 000 euros.

❖ *Seuil de notification et montant maximum de l'aide*

Une notification individuelle de l'aide à la Commission européenne est obligatoire lorsque le montant de l'aide est supérieur à 100 000 000 euros.

❖ *Séparation comptable*

Pour garantir que l'aide reste proportionnée et n'entraîne pas de surcompensation ou de subventionnement croisé d'activités ne bénéficiant pas de l'aide, le bénéficiaire de l'aide assure une séparation comptable entre les fonds utilisés pour le déploiement et l'exploitation du réseau soutenu au titre du présent régime et les autres fonds dont il dispose.

6. Suivi / contrôle

6.1. Publicité

Le texte du présent régime est mis en ligne sur le site internet l'Europe s'engage en France portail des aides d'Etat à l'adresse suivante :

<https://www.europe-en-france.gouv.fr/fr/aides-d-etat>

Les autorités françaises publient sur la plateforme « Transparency award module »⁸ de la Commission les informations figurant en Annexe II du présent régime concernant chaque aide individuelle de plus de 100 000€, en utilisant le formulaire type établi en Annexe II du règlement général d'exemption par catégorie n° 651/2014 du 17 juin 2014 tel que modifié par les règlements (UE) de la Commission n° 2017/1084 du 14 juin 2017, n° 2020/972 du 2 juillet 2020, n° 2021/1237 du 23 juillet 2021 et n° 2023/1315 du 23 juin 2023.

Ces informations et le formulaire type prévu permettent l'exécution de fonctions de recherche et de téléchargement efficaces.

Les informations sont publiées dans les six mois suivant la date à laquelle l'aide a été octroyée et peuvent être consultées pendant au moins dix ans après la date à laquelle l'aide a été octroyée.

6.2. Suivi

Les autorités octroyant des aides conservent des dossiers détaillés sur les aides individuelles allouées sur la base du présent régime. Ces dossiers contiennent toutes les informations et pièces justificatives nécessaires pour établir que les conditions énoncées dans le présent régime sont remplies, y compris des informations sur le statut des entreprises dont le droit à une aide ou à une prime dépend de son statut de PME, des informations sur l'effet incitatif des aides et des informations permettant d'établir le montant exact des coûts admissibles afin d'appliquer le présent régime.

Les dossiers concernant les aides individuelles versées sur le fondement du présent régime sont conservés jusqu'au 31 décembre 2036, sauf si ce régime est prolongé auquel cas ces dossiers seront conservés pendant 10 ans suivant la date à laquelle le régime prolongé expirera).

La Commission européenne pourra solliciter, dans un délai de 20 jours ouvrables à compter de la date de réception de la demande par les autorités françaises ou dans un délai plus long éventuellement fixé dans la demande, tous les renseignements et pièces justificatives qu'elle juge nécessaires pour contrôler l'application du présent régime d'aide.

6.3. Rapport annuel

Le présent régime d'aide fera l'objet d'un rapport annuel transmis à la Commission européenne par les autorités françaises conformément aux textes suivants :

- article 26 du règlement (UE) n° 2015/1589 du Conseil du 13 juillet 2015 portant modalités d'application de l'article 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne ;
- articles 5 à 7 du règlement (CE) n° 794/2004 de la Commission du 21 avril 2004 concernant la mise en œuvre du règlement (CE) n° 659/1999 du Conseil portant modalités d'application de l'article 93 du traité CE.

⁸ Recherche publique dans la base de données des aides d'Etat Transparency», disponible à l'adresse suivante: <https://webgate.ec.europa.eu/competition/transparency/public?lang=fr>.

⁹ Pour information, en cas de mauvaise application des règles du RGEC, la Commission peut, en application de l'article 10 du RGEC, adopter une décision indiquant que toutes les futures mesures d'aide, ou certaines d'entre elles, doivent lui être notifiées conformément à l'article 108, paragraphe 3, du Traité. Les mesures à notifier peuvent être limitées aux mesures octroyant certains types d'aides ou bénéficiant à certains bénéficiaires ou aux mesures d'aide adoptées par certaines autorités de l'Etat membre concerné.

Les autorités nationales transmettront aux services gestionnaires des aides les instructions relatives à l'établissement de ce rapport annuel.

6.4. Evaluation *ex post*

L'évaluation du présent régime d'aides repose sur la notification d'un plan d'évaluation *ex post* adopté par la Commission européenne par décision du **XXX 20XX n° SA.XXX**.

ANNEXE I : DEFINITIONS

Accès en gros : un accès permettant à un opérateur d'utiliser les installations d'un autre opérateur. L'accès en gros inclut, sur la base des évolutions technologiques actuelles, au moins les produits d'accès suivants :

- i) pour les réseaux FTTx: l'accès à l'infrastructure à haut débit, l'accès au dégroupage et l'accès à haut débit ;
- ii) pour les réseaux câblés: l'accès à l'infrastructure à haut débit et l'accès aux services actifs ;
- iii) pour les réseaux fixes sans fil: l'accès à l'infrastructure à haut débit et l'accès aux services actifs ;
- iv) pour les réseaux mobiles: l'accès à l'infrastructure à haut débit et l'accès aux services actifs (incluant au moins l'itinérance) ;
- v) pour les plates-formes satellitaires: l'accès aux services actifs ;
- vi) pour les réseaux de transmission: l'accès à l'infrastructure à haut débit et l'accès aux services actifs ;

Acteurs socio-économiques : les entités qui, par leur mission, leur nature ou leur localisation, peuvent générer, directement ou indirectement, des avantages socio-économiques importants pour les citoyens, les entreprises et les communautés locales situés sur leur territoire environnant ou dans leur zone d'influence, y compris, entre autres, les pouvoirs publics, les entités publiques ou privées chargées de la gestion de services d'intérêt général ou de services d'intérêt économique général au sens de l'article 106, paragraphe 2, du traité et les entreprises à forte intensité numérique ;

Aide : toute mesure remplissant tous les critères énoncés à l'article 107, paragraphe 1, du traité ;

Aide ad hoc : toute aide qui n'est pas accordée sur la base d'un régime d'aides ;

Aide individuelle :

- i) une aide *ad hoc*, et
- ii) une aide octroyée à un bénéficiaire individuel sur la base d'un régime d'aides ;

Conditions d'heure de pointe : les conditions attendues sur le réseau à l'"heure de pointe" ;

Date d'octroi de l'aide : la date à laquelle le droit légal de recevoir l'aide est conféré au bénéficiaire en vertu de la réglementation nationale applicable ;

Début des travaux : le premier engagement ferme (par exemple, de commander du matériel ou de commencer la construction) qui rend un investissement irréversible. L'achat de terrains et les travaux préparatoires tels que l'obtention d'autorisations et la réalisation d'études préliminaires de faisabilité ne sont pas considérés comme le début des travaux. Dans le cas des rachats, le « début des travaux » est le moment de l'acquisition des actifs directement liés à l'établissement acquis ;

Dégroupage physique : le dégroupage donnant accès à la liaison d'accès jusqu'à l'abonné et permettant aux systèmes de transmission de concurrents de transmettre directement sur cette liaison ;

Entreprise en difficulté : une entreprise remplissant au moins une des conditions suivantes :

- a) s'il s'agit d'une société à responsabilité limitée (autre qu'une PME en existence depuis moins de 3 ans ou, aux fins de l'admissibilité au bénéfice des aides au financement des risques, une PME

qui satisfait à la condition énoncée à l'article 21, paragraphe 3, point b)¹⁰, et qui peut bénéficier d'investissements en faveur du financement des risques au terme du contrôle préalable effectué par l'intermédiaire financier sélectionné), lorsque plus de la moitié de son capital social souscrit a disparu en raison des pertes accumulées. Tel est le cas lorsque la déduction des pertes accumulées des réserves (et de tous les autres éléments généralement considérés comme relevant des fonds propres de la société) conduit à un montant cumulé négatif qui excède la moitié du capital social souscrit. Aux fins de la présente disposition, on entend par "société à responsabilité limitée" notamment les types d'entreprises mentionnés à l'annexe I de la directive 2013/34/UE du Parlement européen et du Conseil¹¹ et le "capital social" comprend, le cas échéant, les primes d'émission ;

- b) s'il s'agit d'une société dont certains de ses associés au moins ont une responsabilité illimitée pour les dettes de la société (autre qu'une PME en existence depuis moins de 3 ans ou, aux fins de l'admissibilité au bénéfice des aides au financement des risques, une PME qui satisfait à la condition énoncée à l'article 21, paragraphe 3, point b)¹², et qui peut bénéficier d'investissements en faveur du financement des risques au terme du contrôle préalable effectué par l'intermédiaire financier sélectionné), lorsque plus de la moitié des fonds propres, tels qu'ils sont inscrits dans les comptes de la société, a disparu en raison des pertes accumulées. Aux fins de la présente disposition, on entend par "société dont certains de ses associés au moins ont une responsabilité illimitée pour les dettes de la société" en particulier les types de sociétés mentionnés à l'annexe II à la directive 2013/34/UE ;
- c) lorsque l'entreprise fait l'objet d'une procédure collective d'insolvabilité ou remplit, selon le droit national qui lui est applicable, les conditions de soumission à une procédure collective d'insolvabilité à la demande de ses créanciers,
- d) lorsque l'entreprise a bénéficié d'une aide au sauvetage et n'a pas encore remboursé le prêt ou mis fin à la garantie, ou a bénéficié d'une aide à la restructuration et est toujours soumise à un plan de restructuration,
- e) dans le cas d'une entreprise autre qu'une PME, lorsque depuis les deux exercices précédents:
 - 1) le ratio emprunts/capitaux propres de l'entreprise est supérieur à 7,5 ; et
 - 2) le ratio de couverture des intérêts de l'entreprise, calculé sur la base de l'EBITDA, est inférieur à 1,0 ;

Equivalent-subvention brut : le montant auquel s'élèverait l'aide si elle avait été fournie au bénéficiaire sous la forme d'une subvention, avant impôts ou autres prélèvements ;

Fourreau : une canalisation ou une conduite souterraine pouvant accueillir des câbles (fibre optique, cuivre ou coaxiaux) pour un réseau à haut débit ;

Grande entreprise : toute entreprise ne relevant pas de la définition des petites et moyennes entreprises ;

Heure de pointe : moment de la journée, dont la durée est habituellement d'une heure, pendant lequel la charge du réseau est généralement à son niveau maximum ;

Horizon temporel pertinent : un horizon temporel utilisé pour vérifier les investissements privés prévus et qui correspond au calendrier estimé par l'État membre pour le déploiement du réseau financé par l'État prévu, qui débute au moment de la publication de la consultation publique sur l'intervention de l'État prévue et va jusqu'à la mise en service du réseau (à savoir le début de la fourniture de services en

¹⁰ Du règlement général d'exemption par catégorie n° 651/2014 du 17 juin 2014 tel que modifié par les règlements (UE) de la Commission n° 2017/1084 du 14 juin 2017, n° 2020/972 du 2 juillet 2020, n° 2021/1237 du 23 juillet 2021 et n° 2023/1315 du 23 juin 2023.

¹¹ Directive 2013/34/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative aux états financiers annuels, aux états financiers consolidés et aux rapports y afférents de certaines formes d'entreprises, modifiant la directive 2006/43/CE du Parlement européen et du Conseil et abrogeant les directives 78/660/CEE et 83/349/CEE du Conseil ([JO L 182 du 29.6.2013, p. 19](#)).

¹² Du règlement général d'exemption par catégorie n° 651/2014 du 17 juin 2014 tel que modifié par les règlements (UE) de la Commission n° 2017/1084 du 14 juin 2017, n° 2020/972 du 2 juillet 2020, n° 2021/1237 du 23 juillet 2021 et n° 2023/1315 du 23 juin 2023.

gros et/ou au détail sur le réseau financé par l'État). L'horizon temporel pertinent ne peut pas être inférieur à 2 ans ;

Infrastructures de génie civil : Les Infrastructures de génie civil regroupent les ouvrages souterrains (notamment les fourreaux et chambres de tirage) et les appuis aériens, destinés à accueillir les réseaux en fibre optique. Les câbles en eux-mêmes ne constituent pas une Infrastructure de génie civil ;

Infrastructure à haut débit : un réseau à haut débit dépourvu de tout composant actif et qui comprend l'infrastructure physique, y compris les gaines, les poteaux, les pylônes, les tours, la fibre noire, les boîtiers et les câbles (y compris les câbles en fibre noire et en cuivre) ;

Intensité de l'aide : le montant brut de l'aide exprimé en pourcentage des coûts admissibles, avant impôts ou autres prélèvements. Lorsqu'une aide est accordée sous une forme autre qu'une subvention, le montant de l'aide est son équivalent-subvention. Les aides payables en plusieurs tranches sont actualisées à leur valeur à la date d'octroi. Le taux d'intérêt à appliquer à cette fin est le taux d'actualisation applicable à la date d'octroi. L'intensité de l'aide est calculée pour chaque bénéficiaire ;

Locaux raccordables : locaux des utilisateurs finaux pour lesquels, sur demande de ces derniers et dans un délai de 4 semaines à compter de la date de la demande, un opérateur peut fournir des services d'accès à l'internet à haut débit (que ces locaux soient ou non déjà connectés au réseau). Dans ce cas, le prix facturé pour la fourniture des services d'accès à l'internet à haut débit dans les locaux des utilisateurs finaux ne peut pas dépasser le prix normal de connexion, ce qui signifie qu'il n'inclut pas de frais supplémentaires ou exceptionnels par rapport à la pratique commerciale ordinaire et ne peut en aucun cas dépasser le prix habituel dans l'État membre concerné. Ce prix doit être déterminé par l'autorité nationale compétente ;

Petites et moyennes entreprises ou «PME», «petites entreprises» et «moyennes entreprises» : les entreprises remplissant les critères énoncés dans l'Annexe I du règlement général d'exemption par catégorie n° 651/2014 du 17 juin 2014 (cf. annexe III ci-dessous) ;

Raccordement final : le raccordement final est l'opération consistant à installer et raccorder le câble de branchement optique jusqu'au logement ou local à usage professionnel ;

Réseau d'accès : le segment d'un réseau à haut débit qui connecte le réseau de transmission aux locaux ou aux appareils des utilisateurs finaux ;

Réseau d'accès fixe : un réseau à haut débit fournissant des services de transmission de données aux utilisateurs finaux en position déterminée, au moyen de diverses technologies, parmi lesquelles le câble, la ligne numérique d'abonné («DSL»), la fibre optique et le sans-fil ;

Réseaux d'accès fixes ultrarapides : un réseau d'accès fixe fournissant des services à haut débit à une vitesse d'au moins 100 Mbps en liaison descendante («services fixes à haut débit ultrarapides») ;

Réseau de transmission : la partie d'un réseau à haut débit qui connecte le réseau d'accès au réseau fédérateur et qui ne fournit pas un accès direct aux utilisateurs finaux. Il s'agit de la partie du réseau où le trafic des utilisateurs finaux est agrégé ;

Réseaux d'Initiative Publique : Réseaux de communications électroniques établis et exploités par des collectivités territoriales et leurs groupements, dans le cadre de l'article L. 1425-1 du code général des collectivités territoriales ;

Réseau fédérateur : le réseau central qui sert d'interconnexion entre les réseaux de transmission de différentes zones ou régions ;

<p style="text-align: center;">ANNEXE II : INFORMATIONS À PUBLIER SUR INTERNET POUR LES AIDES INDIVIDUELLES D'UN MONTANT SUPERIEURE À 100 000 EUROS</p>
--

Les informations suivantes sur les aides individuelles, conformément au point 6.1 du présent régime, doivent être publiées :

- le nom du bénéficiaire ;
- l'identifiant du bénéficiaire ;
- le type d'entreprise (PME ou grande entreprise) au moment de l'octroi ;
- la région du bénéficiaire, au niveau NUTS II ;
- le secteur d'activité au niveau NACE ;
- le montant total de l'aide ;
- la forme de l'aide ;
- la date d'octroi ;
- l'objectif de l'aide ;
- l'autorité d'octroi ;
- la référence du régime d'aide.

ANNEXE III : DEFINITION DES PME

Publiée en Annexe I du règlement général d'exemption par catégorie n° 651/2014 paru au Journal officiel de l'Union européenne du 26 juin 2014 (L 187/71)

Article premier

Entreprise

Est considérée comme entreprise toute entité, indépendamment de sa forme juridique, exerçant une activité économique.

Sont notamment considérées comme telles les entités exerçant une activité artisanale ou d'autres activités à titre individuel ou familial, les sociétés de personnes ou les associations qui exercent régulièrement une activité économique.

Article 2

Effectif et seuils financiers définissant les catégories d'entreprises

1. La catégorie des micro, petites et moyennes entreprises (PME) est constituée des entreprises qui occupent moins de 250 personnes et dont le chiffre d'affaires annuel n'excède pas 50 millions EUR ou dont le total du bilan annuel n'excède pas 43 millions EUR.

2. Dans la catégorie des PME, une petite entreprise est définie comme une entreprise qui occupe moins de 50 personnes et dont le chiffre d'affaires annuel ou le total du bilan annuel n'excède pas 10 millions EUR.

3. Dans la catégorie des PME, une microentreprise est définie comme une entreprise qui occupe moins de dix personnes et dont le chiffre d'affaires annuel ou le total du bilan annuel n'excède pas 2 millions EUR.

Article 3

Types d'entreprises pris en considération pour le calcul de l'effectif et des montants financiers

1. Est une «entreprise autonome» toute entreprise qui n'est pas qualifiée comme entreprise partenaire au sens du paragraphe 2 ou comme entreprise liée au sens du paragraphe 3.

2. Sont des «entreprises partenaires» toutes les entreprises qui ne sont pas qualifiées comme entreprises liées au sens du paragraphe 3 et entre lesquelles existe la relation suivante: une entreprise (entreprise en amont) détient, seule ou conjointement avec une ou plusieurs entreprises liées au sens du paragraphe 3, 25 % ou plus du capital ou des droits de vote d'une autre entreprise (entreprise en aval).

Une entreprise peut toutefois être qualifiée d'autonome, donc n'ayant pas d'entreprises partenaires, même si le seuil de 25 % est atteint ou dépassé, lorsque l'on est en présence des catégories d'investisseurs suivants, et à la condition que ceux-ci ne soient pas, à titre individuel ou conjointement, liés au sens du paragraphe 3 avec l'entreprise concernée :

- a) sociétés publiques de participation, sociétés de capital à risque, personnes physiques ou groupes de personnes physiques ayant une activité régulière d'investissement en capital à risque (business angels) qui investissent des fonds propres dans des

- entreprises non cotées en bourse, pourvu que le total de l'investissement desdits business angels dans une même entreprise n'excède pas 1,25 million EUR ;
- b) universités ou centres de recherche à but non lucratif ;
 - c) investisseurs institutionnels, y compris fonds de développement régional ;
 - d) autorités locales autonomes ayant un budget annuel inférieur à 10 millions EUR et moins de 5 000 habitants.

3. Sont des «entreprises liées» les entreprises qui entretiennent entre elles l'une ou l'autre des relations suivantes :

- a) une entreprise a la majorité des droits de vote des actionnaires ou associés d'une autre entreprise ;
- b) une entreprise a le droit de nommer ou de révoquer la majorité des membres de l'organe d'administration, de direction ou de surveillance d'une autre entreprise ;
- c) une entreprise a le droit d'exercer une influence dominante sur une autre entreprise en vertu d'un contrat conclu avec celle-ci ou en vertu d'une clause des statuts de celle-ci ;
- d) une entreprise actionnaire ou associée d'une autre entreprise contrôle seule, en vertu d'un accord conclu avec d'autres actionnaires ou associés de cette autre entreprise, la majorité des droits de vote des actionnaires ou associés de celle-ci.

Il y a présomption qu'il n'y a pas d'influence dominante, dès lors que les investisseurs énoncés au paragraphe 2, deuxième alinéa, ne s'immiscent pas directement ou indirectement dans la gestion de l'entreprise considérée, sans préjudice des droits qu'ils détiennent en leur qualité d'actionnaires ou d'associés.

Les entreprises qui entretiennent l'une ou l'autre des relations visées au premier alinéa à travers une ou plusieurs autres entreprises, ou avec des investisseurs visés au paragraphe 2, sont également considérées comme liées.

Les entreprises qui entretiennent l'une ou l'autre de ces relations à travers une personne physique ou un groupe de personnes physiques agissant de concert, sont également considérées comme entreprises liées pour autant que ces entreprises exercent leurs activités ou une partie de leurs activités dans le même marché en cause ou dans des marchés contigus.

Est considéré comme marché contigu le marché d'un produit ou service se situant directement en amont ou en aval du marché en cause.

4. Hormis les cas visés au paragraphe 2, deuxième alinéa, une entreprise ne peut pas être considérée comme une PME si 25 % ou plus de son capital ou de ses droits de vote sont contrôlés, directement ou indirectement, par un ou plusieurs organismes publics ou collectivités publiques, à titre individuel ou conjointement.

5. Les entreprises peuvent établir une déclaration relative à leur qualification d'entreprise autonome, partenaire ou liée, ainsi qu'aux données relatives aux seuils énoncés dans l'article 2. Cette déclaration peut être établie même si la dispersion du capital ne permet pas de savoir précisément qui le détient, l'entreprise déclarant de bonne foi qu'elle peut légitimement présumer ne pas être détenue à 25 % ou plus par une entreprise ou conjointement par des entreprises liées entre elles ou à travers des personnes physiques ou un groupe de personnes physiques. De telles déclarations sont effectuées sans préjudice des contrôles ou vérifications prévus par les réglementations nationales ou de l'UE.

Article 4

Données à retenir pour le calcul de l'effectif et des montants financiers et période de référence

1. Les données retenues pour le calcul de l'effectif et des montants financiers sont celles afférentes au dernier exercice comptable clos et sont calculées sur une base annuelle. Elles sont prises en compte à partir de la date de clôture des comptes. Le montant du chiffre d'affaires retenu est calculé hors taxe sur la valeur ajoutée (TVA) et hors autres droits ou taxes indirects.
2. Lorsqu'une entreprise, à la date de clôture des comptes, constate un dépassement dans un sens ou dans un autre et sur une base annuelle, des seuils de l'effectif ou des seuils financiers énoncés à l'article 2, cette circonstance ne lui fait acquérir ou perdre la qualité de moyenne, petite ou microentreprise que si ce dépassement se produit pour deux exercices consécutifs.
3. Dans le cas d'une entreprise nouvellement créée et dont les comptes n'ont pas encore été clos, les données à considérer font l'objet d'une estimation de bonne foi en cours d'exercice.

Article 5

L'effectif

L'effectif correspond au nombre d'unités de travail par année (UTA), c'est-à-dire au nombre de personnes ayant travaillé dans l'entreprise considérée ou pour le compte de cette entreprise à temps plein pendant toute l'année considérée. Le travail des personnes n'ayant pas travaillé toute l'année, ou ayant travaillé à temps partiel, quelle que soit sa durée, ou le travail saisonnier, est compté comme fractions d'UTA. L'effectif est composé :

- a) des salariés;
- b) des personnes travaillant pour cette entreprise, ayant un lien de subordination avec elle et assimilées à des salariés au regard du droit national ;
- c) des propriétaires exploitants ;
- d) des associés exerçant une activité régulière dans l'entreprise et bénéficiant d'avantages financiers de la part de l'entreprise.

Les apprentis ou étudiants en formation professionnelle bénéficiant d'un contrat d'apprentissage ou de formation professionnelle ne sont pas comptabilisés dans l'effectif. La durée des congés de maternité ou congés parentaux n'est pas comptabilisée.

Article 6

Détermination des données de l'entreprise

1. Dans le cas d'une entreprise autonome, la détermination des données, y compris de l'effectif, s'effectue uniquement sur la base des comptes de cette entreprise.
2. Les données, y compris l'effectif, d'une entreprise ayant des entreprises partenaires ou liées, sont déterminées sur la base des comptes et autres données de l'entreprise, ou — s'ils existent — des comptes consolidés de l'entreprise, ou des comptes consolidés dans lesquels l'entreprise est reprise par consolidation.

Aux données visées au premier alinéa sont agrégées les données des éventuelles entreprises partenaires de l'entreprise considérée, situées immédiatement en amont ou en aval de celle-ci. L'agrégation est proportionnelle au pourcentage de participation au capital ou des droits de vote (le plus élevé de ces deux pourcentages). En cas de participation croisée, le plus élevé de ces pourcentages s'applique.

Aux données visées aux premier et deuxième alinéas sont ajoutées 100 % des données des éventuelles entreprises directement ou indirectement liées à l'entreprise considérée et qui n'ont pas déjà été reprises dans les comptes par consolidation.

3. Pour l'application du paragraphe 2, les données des entreprises partenaires de l'entreprise considérée résultent des comptes et autres données, consolidés s'ils existent, auxquelles sont ajoutées 100 % des données des entreprises liées à ces entreprises partenaires, sauf si leurs données ont déjà été reprises par consolidation.

Pour l'application du paragraphe 2, les données des entreprises liées à l'entreprise considérée résultent de leurs comptes et autres données, consolidés s'ils existent. À celles-ci sont agrégées proportionnellement les données des éventuelles entreprises partenaires de ces entreprises liées, situées immédiatement en amont ou en aval de celles-ci, si elles n'ont pas déjà été reprises dans les comptes consolidés dans une proportion au moins équivalente au pourcentage défini au paragraphe 2, deuxième alinéa.

4. Lorsque les comptes consolidés ne font pas apparaître l'effectif d'une entreprise donnée, le calcul de celui-ci s'effectue en agrégeant de façon proportionnelle les données relatives aux entreprises avec lesquelles cette entreprise est partenaire, et par addition de celles relatives aux entreprises avec lesquelles elle est liée.